

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE
D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, adoptée le 31 mars 2004, modifiée le 10 juin 2008.

Politique institutionnelle sur l'évaluation des apprentissages adoptée le 17 octobre 1994, modifiée le 27 juin 1995 et abrogée le 31 mars 2004.

Règlement adopté en vertu de :

Règlement sur le Régime des études collégiales

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	ii
Références	1
Article 1	DÉFINITIONS 1
Article 2	CHAMP D'APPLICATION 2
Article 3	BUT ET OBJECTIFS 2
3.01	But..... 2
3.02	Objectifs..... 2
Article 4	ORIENTATIONS 2
4.01	L'évaluation : une responsabilité partagée..... 2
4.02	Une évaluation respectueuse des droits des étudiantes et des étudiants 2
4.03	Une évaluation respectueuse de la diversité des programmes et des méthodes d'enseignement..... 3
4.04	Une évaluation appuyée sur des principes pédagogiques explicites 3
4.05	L'évaluation : témoignage et soutien de l'apprentissage..... 4
4.06	L'étudiante et l'étudiant : premier responsable de sa réussite..... 5
4.07	Une politique à la mesure de l'enseignement supérieur 5
Article 5	NORMES ET PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉVALUATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES COURS 5
5.01	Des évaluations formatives et des évaluations sommatives 5
5.02	Au moins trois évaluations sommatives 5
5.03	Une évaluation sommative finale d'intégration 6
5.04	Une pondération de l'évaluation sommative finale représentative de son importance..... 6
5.05	Une période d'évaluations sommatives finales qui respecte le Règlement sur le régime des études collégiales 6
5.06	Une évaluation cohérente, rigoureuse et fondée sur des critères explicites 6
5.07	Transmission de l'information relative aux évaluations sommatives 6
5.08	Une évaluation qui reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue française et la responsabilisation collective des enseignantes et des enseignants du programme 6
5.09	Une évaluation qui reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue seconde et l'appui nécessaire dans certains cours du programme, autres que les cours de langue seconde..... 7
5.10	Une évaluation qui reconnaît l'importance de la qualité de la présentation..... 7
5.11	La reconnaissance de la valeur pédagogique des travaux d'équipe..... 7
5.12	Modalités applicables à une absence à une évaluation sommative..... 7
5.13	Transmission des résultats des évaluations 7
5.14	Accès aux informations justifiant la note accordée..... 8
5.15	Les conditions de réussite des cours 8
5.16	Possibilité de reprise de l'évaluation sommative finale..... 8
5.17	Présence aux cours 9
5.18	Plagiat 9
Article 6	NORMES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉPREUVE SYNTHÈSE DE PROGRAMME..... 9
6.01	Nature de l'épreuve 9
6.02	Situation de l'épreuve..... 9
6.03	Règle générale d'inscription à l'épreuve synthèse..... 10
6.04	Mesure d'exception à la règle générale d'inscription 10
6.05	Processus d'élaboration et d'approbation..... 10
6.06	Conditions de réussite de l'épreuve synthèse..... 10
6.07	Expression des résultats de l'épreuve synthèse 10
6.08	Transmission des informations relatives à l'épreuve synthèse de programme..... 10
Article 7	LES MENTIONS AU BULLETIN D'ÉTUDES COLLÉGIALES 11
Article 8	SANCTIONS DES ÉTUDES 13
8.01	L'émission du D.É.C. 13
8.02	L'émission de l'A.É.C. 13
Article 9	PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN REGARD DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 13

9.01	L'étudiante et l'étudiant	13
9.02	L'enseignante ou l'enseignant	14
9.03	Le département	15
9.04	La ou le responsable de la coordination départementale	15
9.05	L'adjointe ou l'adjoint au directeur des études, responsable de secteur	16
9.06	Le comité de programme	16
9.07	La directrice ou le directeur des études.....	16
9.08	La Commission des études	16
9.09	Le Conseil d'administration	17
Article 10	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
10.01	Dérogations à la Politique	17
10.02	Entrée en vigueur de la politique	17
10.03	Révision de la politique	17

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

La présente politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages s'inscrit dans le cadre des valeurs et des engagements du Projet éducatif du collège ainsi que des approches pédagogiques caractéristiques du Renouveau de l'enseignement collégial.

Elle s'appuie également sur la volonté du collège de promouvoir la réussite des étudiantes et des étudiants, dans le respect des exigences de l'ordre collégial.

RÉFÉRENCES

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Règlement sur le Régime des études collégiales.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, les expressions suivantes signifient :

ACTIVITÉ D'INTÉGRATION : activité par laquelle on greffe un nouveau savoir à ses savoirs antérieurs, et applique à des contextes semblables ou de nouvelles situations les savoirs acquis.

ACTIVITÉ SYNTHÈSE : activité par laquelle on rassemble des savoirs ou des éléments en un ensemble cohérent.

BEC : bulletin d'études collégiales.

COLLÈGE : le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais, appelé le Cégep de l'Outaouais.

COMPÉTENCE : énoncé synthétisant ce que l'étudiante ou l'étudiant devra démontrer à la fin du cours, au moment de la réalisation d'une activité ou la résolution d'un problème représentatif de la compétence. Cible de formation centrée sur le développement de la capacité de l'étudiante ou l'étudiant, de façon autonome, d'identifier et de résoudre efficacement des problèmes, de réaliser efficacement une activité propre à une famille de situations sur la base de connaissances conceptuelles et procédurales, intégrées et pertinentes.

CONTEXTE SIGNIFIANT : se dit d'un contexte d'apprentissage ou d'enseignement qui propose des situations, des tâches ou des problèmes qui permettent à l'étudiante ou à l'étudiant d'établir des liens explicites avec ce qu'il connaît déjà, qui sont représentatifs de ce qui est inscrit au profil de sortie du programme d'études et correspondent à la profession recherchée ou, de manière plus générale qui permettent à l'étudiante ou à l'étudiant de donner un sens à ses apprentissages.

ÉVALUATION ÉQUITABLE : évaluation impartiale et réalisée à l'aide d'instruments de mesure fidèles.

ÉVALUATION ÉQUIVALENTE : évaluation réalisée à partir de situations et d'instruments de mesure comparables.

ÉVALUATION JUSTE : évaluation qui mesure adéquatement ce qu'elle doit mesurer. Une évaluation sera juste si elle mesure une activité dont la nature et le niveau de complexité sont représentatifs de l'objectif et du standard attendu et conformes à l'enseignement dispensé.

OBJECTIFS ET STANDARDS DU PROGRAMME : l'objectif décrit la compétence attendue et le standard le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît que l'objectif est atteint. Le standard comprend le contexte de réalisation de la compétence ainsi que les critères de performance en fonction des éléments de cette compétence.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les cours crédités au collège, à la formation continue comme à l'enseignement régulier.

ARTICLE 3

BUT ET OBJECTIFS

3.01 But

Assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de manière à ce que le diplôme reflète l'atteinte des objectifs et des standards du programme.

3.02 Objectifs

Fixer et rendre publics les principes, les règles, et les modalités de l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants en application au Cégep de l'Outaouais.

Assurer la cohérence des actions menées par les intervenantes et les intervenants dans le champ de l'évaluation de l'apprentissage des étudiantes et des étudiants.

Préciser les responsabilités des divers intervenants dans l'évaluation des apprentissages.

Préciser les droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants relativement à l'évaluation de leurs apprentissages.

ARTICLE 4

ORIENTATIONS

4.01 L'évaluation : une responsabilité partagée

La présente Politique reconnaît l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants en matière d'évaluation des apprentissages.

Cette autonomie professionnelle doit s'exercer à l'intérieur du cadre des responsabilités institutionnelles et départementales qui doivent s'assurer de la qualité de l'enseignement et de l'évaluation au Collège.

4.02 Une évaluation respectueuse des droits des étudiantes et des étudiants

La présente Politique reconnaît le droit des étudiantes et des étudiants à recevoir une évaluation juste, équitable et équivalente de leurs apprentissages, de même qu'un soutien approprié aux exigences du cours.

De même, elle reconnaît le droit des étudiantes et des étudiants:

à la confidentialité de leur évaluation;

de recevoir l'assistance des enseignantes et des enseignants pour améliorer leur apprentissage;

d'être évalué en regard de standards et critères communiqués et reliés directement aux compétences et objectifs d'apprentissage du cours;

d'être informé de l'échéancier et de la pondération des évaluations au début du cours ainsi que des critères d'évaluation dans un délai raisonnable avant l'évaluation;

- de recevoir un plan d'études dès le début du cours qui indique, le cas échéant, les «Règles particulières d'évaluation des apprentissages en application au département ou à la formation continue»;

de recevoir la grille de correction et les commentaires qui justifient la note accordée et de pouvoir prendre connaissance de l'évaluation;

de consulter sur demande ses travaux, tests et examens corrigés;

d'avoir accès à leur résultat d'évaluation en cours de session;

d'avoir accès à des révisions de note en cours de session en s'adressant à son enseignante ou à son enseignant selon les modalités définies par le département;

d'avoir accès à une révision de note de leur épreuve sommative finale selon la procédure prévue à cet effet par le Collège;

à un appel contre décision en cas d'accusation de plagiat ou de fraude (Règlement sur la fraude scolaire).

De même, elle leur reconnaît la possibilité d'accès à une reprise de l'évaluation sommative finale de cours, s'ils satisfont aux conditions prévues à la Politique.

4.03 Une évaluation respectueuse de la diversité des programmes et des méthodes d'enseignement

La politique ne saurait imposer de modèle unique d'évaluation: elle doit s'appliquer dans le respect de la diversité des programmes, des cours, des contenus et des méthodes d'enseignement.

En corollaire à ce principe, les départements peuvent adopter des règles particulières d'évaluation des apprentissages ou demander une dérogation à certains articles de la politique pour tenir compte de réalités particulières. Pour être valides, ces règles départementales devront cependant avoir été approuvées par le directeur des études après avoir été examinées par la commission des études.

4.04 Une évaluation appuyée sur des principes pédagogiques explicites

La présente Politique d'évaluation des apprentissages s'appuie sur les principes pédagogiques suivants :

- l'apprentissage est un processus d'intégration de l'information où l'apprenante ou l'apprenant traite activement les connaissances. Il requiert l'attention, l'effort, la persévérance et la rigueur, en somme l'engagement de l'étudiante ou l'étudiant;

- résultante des interactions avec l'enseignante ou l'enseignant et les pairs, l'apprentissage repose aussi sur des approches pédagogiques qui stimulent des processus d'acquisition chez l'apprenante ou l'apprenant en vue de l'atteinte de la compétence;

- un enseignement de qualité s'appuie sur les connaissances antérieures de l'apprenante ou l'apprenant, il situe l'apprentissage dans un contexte signifiant, il soutient l'apprentissage de

compétences cognitives et métacognitives et, enfin, il facilite l'intégration et le transfert des connaissances à acquérir;

intégrée à ces principes d'apprentissage et d'enseignement, la démarche d'évaluation sera à la fois formative et sommative. L'évaluation formative précédera la sommative et permettra à l'étudiante et à l'étudiant de recevoir une appréciation régulière de la qualité de ses apprentissages. L'évaluation sommative, quant à elle, sanctionnera l'atteinte des compétences et objectifs d'apprentissage en accord avec les standards établis et communiqués aux étudiantes et aux étudiants;

- la compétence est la cible de la formation, elle est plus que la somme de ses parties. En mesurer l'atteinte requiert plus que l'addition d'une série d'évaluations sommatives en cours de session ou de programme. L'évaluation de la compétence doit aussi être le résultat d'une activité d'intégration/synthèse au terme du cours qui atteste, le cas échéant, de la maîtrise intégrale de la compétence.

4.05 L'évaluation : témoignage et soutien de l'apprentissage

L'évaluation est partie intégrante de l'apprentissage des étudiantes et des étudiants en ce sens qu'elle leur fournit une information régulière sur leur évolution. De ce fait, elle peut représenter un facteur de motivation.

Par ailleurs, les résultats de l'évaluation peuvent permettre à l'enseignante ou l'enseignant de découvrir les difficultés d'apprentissage des étudiantes et des étudiants et de cibler les mesures à apporter pour les aider à surmonter ces difficultés.

Finalement, l'évaluation permet de certifier le niveau de maîtrise des compétences et objectifs d'apprentissages assignés au cours.

Pour réaliser cette triple fonction, l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants comprendra des activités d'évaluation tantôt formatives et tantôt sommatives.

L'évaluation formative

L'évaluation formative, réalisée en cours d'apprentissage, vise à fournir une rétroaction à l'étudiante ou l'étudiant pour qu'il puisse, au besoin, améliorer son apprentissage en apportant les actions correctrices appropriées.

Elle permet à l'enseignante ou à l'enseignant d'identifier les actions relatives à la poursuite de l'enseignement et à l'encadrement à fournir à l'étudiante ou l'étudiant, le cas échéant.

L'évaluation sommative

L'évaluation sommative vise la promotion. Elle est effectuée à certaines étapes du cours et sanctionne la maîtrise des compétences et objectifs d'apprentissage. Elle justifie la décision administrative (échec ou réussite) et résulte en une note consignée au bulletin de l'étudiante et l'étudiant.

4.06 L'étudiante et l'étudiant : premier responsable de sa réussite

«La réussite des étudiantes et des étudiants repose d'abord sur leur engagement personnel envers leurs études»¹. L'évaluation des apprentissages ne saurait jouer efficacement son rôle d'accompagnement sans la participation active de l'étudiante et de l'étudiant aux activités d'apprentissage et aux évaluations formatives qui ont été planifiées par l'enseignante et l'enseignant.

4.07 Une politique à la mesure de l'enseignement supérieur

Valorisation du français

Dans tous les cours, l'évaluation des apprentissages prend en compte la qualité du français écrit et parlé. Ceci s'applique tant pour l'évaluation formative que l'évaluation sommative.

L'enseignante ou l'enseignant doit favoriser l'utilisation de l'écrit dans les travaux des étudiantes et des étudiants.

Valorisation de la langue seconde

Dans les cours déterminés par le comité de programme et le département concerné, l'évaluation des apprentissages sollicitera l'étudiante et l'étudiant à consulter des informations communiquées dans la langue seconde.

Exigence de la rigueur

Conformément au Projet éducatif du Collège, l'évaluation des apprentissages considérera notamment la cohérence, l'honnêteté intellectuelle et la qualité de présentation des travaux et examens réalisés par l'étudiante ou l'étudiant.

ARTICLE 5

NORMES ET PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉVALUATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES COURS

5.01 Des évaluations formatives et des évaluations sommatives

Tout cours doit prévoir des activités d'évaluation formative et des activités d'évaluation sommative.

5.02 Au moins trois évaluations sommatives

Afin de permettre une rétroaction suffisante et régulière qui soutienne la persévérance des étudiantes et des étudiants, chaque cours devra comporter minimalement trois évaluations sommatives, incluant l'évaluation sommative finale.

De plus, au moins une évaluation sommative doit avoir été réalisée avant la mi-session.

Une exception à ces règles peut être accordée notamment dans le cas des cours Stage, des cours où l'étudiante ou l'étudiant doit réaliser un projet et des cours porteurs de l'épreuve synthèse du programme.

¹ Projet éducatif

5.03 Une évaluation sommative finale d'intégration

L'activité d'évaluation sommative finale est une activité qui permet d'attester de la maîtrise intégrale par l'étudiante et l'étudiant de la compétence ou des compétences visées au cours.

5.04 Une pondération de l'évaluation sommative finale représentative de son importance

Compte tenu du caractère significatif de l'évaluation sommative finale appelée à témoigner de la maîtrise par l'étudiante ou l'étudiant de la compétence ou de sa capacité d'intégrer les objectifs d'apprentissage du cours, la pondération de cette activité doit représenter un minimum de 30% de l'évaluation totale.

5.05 Une période d'évaluations sommatives finales qui respecte le Règlement sur le régime des études collégiales

À moins d'autorisation expresse de la direction des études, les examens finals ont lieu durant les journées prévues à cette fin à la fin du calendrier scolaire et coordonnés par le service du cheminement scolaire. De même, les travaux qui servent à l'évaluation sommative finale doivent être remis durant cette période selon l'échéancier prévu par l'enseignante ou l'enseignant ou à la dernière période de cours.

5.06 Une évaluation cohérente, rigoureuse et fondée sur des critères explicites

L'évaluation sommative doit être réalisée à partir de critères pondérés, en lien avec les compétences, les objectifs d'apprentissage et les standards identifiés au plan d'études.

Ces critères doivent avoir été communiqués par écrit aux étudiantes et aux étudiants dans un délai raisonnable avant l'administration des évaluations sommatives.

5.07 Transmission de l'information relative aux évaluations sommatives

L'enseignante ou l'enseignant doit, en début de session, informer ses étudiantes et ses étudiants des modalités relatives à l'évaluation des apprentissages dans le cours.

Ces informations doivent être inscrites au plan d'études et conformes aux dispositions de la présente Politique.

Minimalement, ces informations devront indiquer :

- la nature des évaluations formatives et sommatives qui seront réalisées;
- le nombre des évaluations;
- les critères d'évaluation de l'épreuve sommative finale;
- la pondération des évaluations;
- les exigences particulières concernant la présentation des travaux, s'il y a lieu;
- l'échéancier des travaux, tests et examens.

5.08 Une évaluation qui reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue française et la responsabilisation collective des enseignantes et des enseignants du programme

Le cas échéant, 10 % de l'évaluation sommative d'un cours est réservée à la qualité du français (à l'exception des cours où la maîtrise de la langue fait partie des objectifs et des standards visés).

L'évaluation de la qualité du français doit prendre en compte l'usage correct de l'orthographe, de la terminologie (utilisation correcte des mots et concepts pour traduire la pensée) et de la syntaxe (structure de la communication).

Toute dérogation à cette règle doit d'abord être soumise à la Commission des études et approuvée par le Directeur des études et, le cas échéant, être inscrite dans les « Règles départementales d'évaluation des apprentissages » ou les « Règles d'évaluation des apprentissages à la formation continue ».

5.09 Une évaluation qui reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue seconde et l'appui nécessaire dans certains cours du programme, autres que les cours de langue seconde

Dans les cours déterminés par le comité de programme et le département concerné, au moins une des activités d'évaluation sommative fait appel à des informations communiquées dans la langue seconde.

5.10 Une évaluation qui reconnaît l'importance de la qualité de la présentation

Tout travail présenté dans le cadre d'une activité d'enseignement doit correspondre, le cas échéant, aux normes de présentation du Guide méthodologique des travaux écrits en vigueur au collège ou, s'il y a lieu, aux règles départementales.

Les enseignantes et enseignants peuvent exiger qu'un travail ou un examen soit repris s'il ne répond pas à ces exigences.

5.11 La reconnaissance de la valeur pédagogique des travaux d'équipe

L'évaluation des apprentissages doit témoigner de l'atteinte des compétences et des objectifs d'apprentissage par l'étudiante ou l'étudiant.

Conformément au Projet éducatif du collège, la présente Politique reconnaît par ailleurs la valeur pédagogique indéniable du travail d'équipe dans les apprentissages.

Conséquemment, un travail d'équipe pourra faire l'objet d'une évaluation sommative lorsque l'enseignante ou l'enseignant peut identifier l'apport individuel de chacun des membres de l'équipe.

5.12 Modalités applicables à une absence à une évaluation sommative

L'étudiante ou l'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation sommative prévue à l'horaire obtient la note « 0 » (zéro) à moins qu'il justifie son absence auprès de l'enseignante ou de l'enseignant concerné au plus tard dès son retour en classe.

Lorsque l'enseignante ou de l'enseignant accepte la justification, une reprise de l'évaluation sommative manquée est accordée à l'étudiante ou l'étudiant. Les modalités de reprise sont alors déterminées par l'enseignante ou l'enseignant.

5.13 Transmission des résultats des évaluations

La transmission des résultats des évaluations doit respecter le droit de l'étudiante ou de l'étudiant à la confidentialité.

5.14 Accès aux informations justifiant la note accordée

En cours de session, les informations justifiant la note accordée aux travaux et tests corrigés sont transmises à l'étudiante et l'étudiant dès que possible ou dans un délai maximum de trois semaines afin de permettre une rétroaction avant la prochaine activité évaluative.

Ces informations doivent être suffisamment précises pour permettre à l'étudiante ou l'étudiant de savoir ce qu'elle ou il n'a pas maîtrisé et d'ajuster son cheminement en conséquence.

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant désire conserver l'évaluation, il doit remettre à l'étudiante ou l'étudiant une copie de la grille de correction et une feuille présentant les commentaires justifiant la note accordée.

Les documents ayant servi à l'évaluation sommative finale doivent être conservés par l'enseignante ou l'enseignant jusqu'à un mois après la fin du processus de révision de note. L'étudiante ou l'étudiant peut toutefois en prendre connaissance.

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un congé, en cours de session ou à la session suivante, doit remettre les copies à la ou au responsable de la coordination départementale. Cette procédure s'applique également à la chargée ou au chargé de cours engagé(e) pour une session seulement: à son départ du Collège, la personne doit remettre les copies des documents ayant servi à l'évaluation, y compris les grilles de correction, à la ou au responsable de la coordination départementale ou à la conseillère ou au conseiller pédagogique à la formation continue.

5.15 Les conditions de réussite des cours

a) Pour les cours non définis par compétence

Pour réussir un cours, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu un minimum de 60 % sur le cumulatif de l'ensemble des évaluations sommatives réalisées, incluant l'évaluation sommative finale.

b) Pour les cours définis par compétence

Pour réussir un cours défini par compétence, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu un minimum de 60 % sur le cumulatif de l'ensemble des évaluations sommatives réalisées et avoir obtenu un minimum de 50% à l'évaluation sommative finale.

L'étudiante ou l'étudiant qui ne satisfait pas à cette double condition obtient à son bulletin la note cumulative finale jusqu'à un maximum de 59%.

Malgré cette règle générale et compte tenu que cette évaluation sommative finale atteste de la maîtrise intégrale de la compétence, l'enseignante ou l'enseignant peut accorder la note de passage à une étudiante ou un étudiant qui aurait obtenu un résultat de 70% à l'évaluation sommative finale et aurait obtenu entre 55% et 59% pour l'ensemble des évaluations sommatives.

5.16 Possibilité de reprise de l'évaluation sommative finale

Le département doit adopter des modalités d'accès à la possibilité de reprise de l'évaluation sommative finale pour les cours dont il est responsable et les soumettre à la Commission des études pour recommandation à la directrice ou au directeur des études. Ces modalités doivent identifier les cours pour lesquels le département demande une dérogation.

À défaut d'être approuvées par la directrice ou le directeur des études, les conditions suivantes s'appliquent:

- Une reprise de l'évaluation sommative finale de cours est accordée à une étudiante ou un étudiant qui a obtenu une note cumulative finale comprise entre 50 % et 59% et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - elle ou il a obtenu une moyenne cumulative d'au moins 60% de l'ensemble des points attribués pour les évaluations réalisées avant l'épreuve sommative finale de cours;
 - elle ou il a été présent à au moins 85% de ses cours;
 - elle ou il a respecté l'ensemble des conditions du cours prévues au plan d'études (remise des travaux dans les délais, participation aux activités d'évaluation formative, etc...).
- La réussite de la reprise de l'évaluation sommative finale de cours assure à l'étudiante ou l'étudiant la réussite de ce cours et une note finale de 60 % est alors inscrite au bulletin.
- Les modalités d'application de la possibilité de reprise et, le cas échéant, la dérogation accordée doivent être inscrites au plan d'études.
- L'étudiante ou l'étudiant qui se prévaut de la possibilité de reprise de l'évaluation sommative finale de cours renonce du même coup à la possibilité d'une révision de note.

5.17 Présence aux cours

La participation des étudiantes et des étudiants aux activités d'apprentissage prévues aux cours est une condition importante de la réussite scolaire et est implicitement liée à l'atteinte de la compétence ou des compétences visées au cours.

Ainsi, la présence aux cours à plus de 85 % est obligatoire, à défaut de quoi, l'étudiante ou l'étudiant se voit refuser l'accès à l'évaluation sommative finale qui permet d'attester de la maîtrise de la compétence ou des compétences visées au cours.

5.18 Plagiat

Un cas reconnu de plagiat ou de collaboration à un plagiat entraîne automatiquement la note «0» (zéro) pour le travail ou l'examen concerné et la perte de la possibilité de reprise de l'évaluation sommative finale de cours.

ARTICLE 6 NORMES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉPREUVE SYNTHÈSE DE PROGRAMME

6.01 Nature de l'épreuve

L'épreuve synthèse est une activité d'évaluation sommative, au terme d'un programme, qui vise à attester l'intégration des apprentissages réalisés par l'étudiante ou l'étudiant dans l'ensemble du programme d'études et qui prend en compte les objectifs et les standards déterminés par le Ministère et le profil de sortie du programme déterminé par le collègue.

6.02 Situation de l'épreuve

L'épreuve synthèse de programme s'inscrit dans le cadre d'un ou de quelques cours porteurs situés à la dernière session du programme de l'étudiante ou de l'étudiant.

6.03 Règle générale d'inscription à l'épreuve synthèse

L'inscription à l'épreuve synthèse requiert que l'étudiante ou l'étudiant soit inscrit en session terminale de son programme.

L'étudiante ou l'étudiant doit avoir réussi ou être en voie de réussir tous les cours de formation générale et de formation spécifique de son programme.

De façon exceptionnelle, l'étudiante ou l'étudiant pourrait être inscrit à l'épreuve synthèse de programme s'il n'a pas à compléter plus d'une session additionnelle pour obtenir son DEC et qu'il ne lui manque pas plus que deux cours d'une même discipline.

6.04 Mesure d'exception à la règle générale d'inscription

Toute autre mesure d'exception à cette règle nécessite une recommandation de la coordonnatrice ou du coordonnateur de programme et de l'aide pédagogique individuel ainsi que l'approbation de l'adjointe ou l'adjoint du secteur d'enseignement concerné.

6.05 Processus d'élaboration et d'approbation

Le département responsable de la ou des disciplines du ou des cours porteur(s) élabore une description des activités visant à préparer l'étudiante ou l'étudiant à l'épreuve synthèse de programme, les composantes de l'épreuve synthèse de programme et le plan d'évaluation, c'est-à-dire :

- la nature de l'épreuve;
- le contexte de réalisation de l'épreuve;
- les critères d'évaluation;
- la pondération des critères.

Cette description devra être approuvée par le comité de programme, puis transmise à la Commission des études pour recommandation au directeur des études.

6.06 Conditions de réussite de l'épreuve synthèse

La réussite de l'épreuve synthèse de programme est liée à la réussite du ou des cours porteurs.

En cas d'échec de l'épreuve synthèse, l'étudiante ou l'étudiant doit reprendre le ou les cours porteurs de l'épreuve synthèse de son programme.

6.07 Expression des résultats de l'épreuve synthèse

Le résultat à l'épreuve synthèse s'exprime, au bulletin d'études collégiales, sous forme de mention de réussite ou d'échec.

6.08 Transmission des informations relatives à l'épreuve synthèse de programme

Les informations relatives à l'épreuve synthèse de programme sont contenues au cahier de programme que le Collège distribue aux étudiantes et aux étudiants lors de leur inscription au programme.

ARTICLE 7

LES MENTIONS AU BULLETIN D'ÉTUDES COLLÉGIALES

EC (échec)

Cette mention s'applique dans les cas suivants :

- l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait aux conditions de réussite des cours prescrites à la présente Politique;
- de même, la mention échec (EC) est enregistrée au bulletin lorsqu'une étudiante ou un étudiant ne satisfait pas entièrement aux exigences de réussite à l'épreuve synthèse de programme ou à une épreuve ministérielle;
- l'étudiante ou l'étudiant cesse de suivre ce cours après la date limite d'annulation de cours fixée par le ministre.

EQ (équivalence)

Cette mention est accordée lorsque le Collège juge que l'étudiante ou l'étudiant a atteint, par sa scolarité antérieure ou par ses acquis extrascolaires et expérientiels, les objectifs du cours pour lequel elle ou il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui, dès lors, n'a pas à être remplacé par un autre.

Acquis scolaires

Il appartient à l'étudiante ou l'étudiant de fournir, à l'appui de chaque demande d'équivalence pour la reconnaissance de ses acquis scolaires, les documents suivants :

- un relevé officiel de notes;
- les précisions quant au nombre d'heures ou de crédits ou d'unités rattachés au cours déjà suivi;
- une description officielle du contenu du cours;
- toute pièce jugée pertinente pour éclairer la prise de décision.

Le Collège peut accorder l'équivalence pour un cours jugé au moins de niveau collégial (contenu et durée équivalents) ou pour toutes équivalences reconnues par des passerelles entre les formations professionnelles de niveau secondaire et les formations techniques de niveau collégial.

L'étudiante ou l'étudiant qui désire une équivalence doit en faire la demande au Service du cheminement scolaire. C'est l'aide pédagogique individuelle qui procède, en concertation au besoin avec le département, à l'analyse de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant.

Acquis extrascolaires et expérientiels

L'étudiante ou l'étudiant qui désire obtenir une équivalence ou une note pour la reconnaissance des acquis extrascolaires ou expérientiels doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- avoir une expérience professionnelle ou personnelle;
- détenir un diplôme de secondaire V ou une formation jugée suffisante par le collège;
- produire un portfolio ou se soumettre à des épreuves locales ou provinciales;
- payer les frais afférents (frais d'admission, s'il y a lieu et les frais pour l'évaluation du dossier).

La décision finale est transmise au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant par l'aide pédagogique individuelle afin que l'attribution d'équivalence ou d'une note puisse, le cas échéant, être versée et paraître au bulletin d'études collégiales.

Il appartient au Service des programmes de maintenir à jour la liste des équivalences reconnues par le Ministère lorsque survient un changement ou une révision de programme.

DI (dispense) :

Cette mention peut être accordée pour certains cours; la dispense ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours et n'a pas à être remplacé par un autre.

Le Collège peut accorder une dispense dans le cas suivant :

- lorsque l'étudiante ou l'étudiant est dans l'incapacité démontrée de suivre un ou des cours dans son programme. Une justification d'ordre médicale est alors requise.

Toute demande de dispense, pour le cours autres que ceux d'éducation physique, doit être adressée à l'adjointe ou l'adjoint au directeur des études, responsable du secteur et faire l'objet d'une consultation auprès de l'aide pédagogique ou du ou de la responsable de la coordination départementale ou de l'infirmière ou du psychologue. Le formulaire à cet effet est dûment complété et la décision est consignée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et inscrite, le cas échéant à son bulletin par le service du cheminement scolaire.

IN (incomplet permanent) :

Cette mention peut être accordée, pièce justificative à l'appui, dans les cas de force majeure empêchant l'étudiante ou l'étudiant de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà d'un mois (ex : accident, maladie prolongé, assistance à des proches, etc...). Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et autorisée par l'adjointe ou l'adjoint à la direction des études, responsable du Service du cheminement scolaire.

Cette mention reste inscrite de manière permanente à son bulletin d'études collégiales et l'étudiante ou l'étudiant devra se réinscrire au cours lors d'une session ultérieure.

IT (incomplet temporaire) :

Cette mention peut être accordée:

- si des mesures exceptionnelles l'exigent;
- sur demande de l'étudiante ou l'étudiant auprès de son enseignante ou de son enseignant qui doit alors s'engager à compléter son évaluation au plus tard avant la fin de la session régulière suivante et transmettre la note au Service du cheminement scolaire.

Passé ce délai, et à moins d'indication contraire de l'enseignante ou de l'enseignant, la mention incomplet temporaire (IT) sera transformée en échec (EC). La note sera alors celle disponible avant l'attribution de la mention IT. À défaut de note disponible, l'étudiante ou l'étudiant recevra la note minimale de 1 %.

SU (substitution) :

Cette mention est accordée lorsque le Collège exempte l'étudiante ou l'étudiant de s'inscrire à un cours. Ce cours doit toutefois être remplacé par un autre.

Les substitutions accordées par le Collège le sont sur une base exceptionnelle. Il incombe à l'aide pédagogique individuelle d'attribuer une telle substitution dans les cas suivants :

- lors d'un changement de programme lorsque le cours substitué est jugé équivalent à celui que l'étudiante ou l'étudiant a déjà réussi dans un programme;
- lors d'un changement de programme lorsque l'étudiante ou l'étudiant a réussi un cours qui rejoint les objectifs et standards des cours complémentaires du R.R.É.C. et qui en respecte l'esprit et la lettre;
- lors de circonstances exceptionnelles découlant de changements majeurs que le Collège estime impératifs. C'est la Direction des études qui détermine ces substitutions qui peuvent, de façon extraordinaire et temporaire, s'appliquer systématiquement;
- le cours d'anglais correspondant à l'ensemble 3, dont la compétence visée est de dissenter en anglais sur des thèmes littéraires et culturels, peut être substitué par un cours de langue moderne si l'étudiante ou l'étudiant réussit le test de classement au-delà du barème fixé par le collège;
- une substitution de cours n'est accordée qu'entre cours crédités de niveau collégial.

ARTICLE 8

SANCTIONS DES ÉTUDES

8.01 L'émission du D.É.C.

Le Collège recommande au ministre l'émission du diplôme d'études collégiales (D.É.C.) à l'étudiante ou l'étudiant qui satisfait l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme d'études collégiales dans le programme auquel elle ou il est admis.

8.02 L'émission de l'A.É.C.

L'attestation d'études collégiales (A.É.C.) est décernée à l'étudiante ou l'étudiant ayant obtenu les unités rattachées aux cours d'un programme d'établissement.

ARTICLE 9

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN REGARD DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

9.01 L'étudiante et l'étudiant

est présent aux cours ;

- réalise les activités d'apprentissage requises;
- s'assure de la conformité de ses travaux avec les attentes qui lui ont été formulées par l'enseignante ou l'enseignant;
- participe aux activités d'évaluation formative et sommative;
- fait appel aux ressources mises à sa disposition pour soutenir sa réussite scolaire, en particulier quand elle ou il éprouve des difficultés d'apprentissage;

- prend contact avec les responsables concernés pour se prévaloir des droits qui lui sont reconnus à la présente Politique.

9.02 L'enseignante ou l'enseignant

participe, en assemblée départementale, à l'élaboration et à l'adoption des règles départementales en matière d'évaluation des apprentissages ainsi qu'à leur mise à jour;

- respecte et applique la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages ainsi que les « Règles départementales d'évaluation des apprentissages » ou les « Règles d'évaluation des apprentissages à la formation continue »;
- détermine, au début de chaque session, le type (examen final ou activité de synthèse) et la forme (questions à développement, réalisation d'une recherche, rapport de laboratoire, etc.) de cette évaluation sommative finale pour chacun des cours sous sa responsabilité et les soumet à l'assemblée départementale pour approbation. La forme et le type d'évaluation doivent être conformes aux indications contenues au plan cadre de cours adopté par le collège;
- choisit et applique les instruments d'évaluation conformément aux « Règles départementales » ou aux « Règles d'évaluation des apprentissages à la formation continue »;
- s'assure de l'équité et de la qualité des modalités d'évaluation en utilisant des critères cohérents par rapport aux objectifs du cours et établis de concert avec les collègues qui dispensent le même cours;
- contrôle la présence aux cours de ses étudiantes et ses étudiants;
- valorise la maîtrise de la langue française et de la rigueur de pensée par ses interventions dans les cours et son soutien à l'étudiante et l'étudiant;
- dispense un enseignement favorisant l'intégration des savoirs de façon à préparer l'étudiante ou l'étudiant aux évaluations sommatives finales de cours et à l'épreuve synthèse de programme;
- élabore un plan d'études pour chacun des cours qu'elle ou il dispense, conformément au plan cadre adopté au collège et à la Politique sur les plans d'études et les plans cadres, et en transmet une copie à la ou au responsable de la coordination départementale ou à la conseillère ou conseiller pédagogique de la formation continue;
- distribue et présente son plan d'études lors de la première rencontre avec ses étudiantes et étudiants;
- indique dans le plan d'études l'importance relative (la pondération) de chaque activité d'évaluation;
- informe ses étudiantes et ses étudiants des critères d'évaluation utilisés et de leur pondération;
- assure une disponibilité à l'étudiante et l'étudiant en vue de soutenir leur réussite;
- réalise les activités d'évaluation prévues, les corrige et, le cas échéant, attribue une note à l'étudiante ou à l'étudiant. Dans sa correction, elle ou il s'assure de fournir à l'étudiante et à l'étudiant les informations suffisantes à la compréhension de ses résultats et à la poursuite de ses apprentissages;
- transmet les résultats de l'évaluation de ses étudiantes et ses étudiants pour inscription au bulletin à la direction des études, selon les directives qui lui sont communiquées.

9.03 Le département

forme le comité de révision de note prévu à la convention collective et s'assure du traitement rigoureux et équitable des demandes de révision présentées par l'étudiante ou l'étudiant;

- s'assure du respect des diverses dispositions de la présente Politique par les enseignantes et les enseignants du département. Notamment, mais de façon non limitative, il :
 - s'assure du respect des droits des étudiantes et des étudiants prévus à la présente Politique;
 - définit ses modalités particulières d'application de la présente Politique dans un document intitulé « Règles départementales d'évaluation des apprentissages » et les soumet à la Commission des études pour recommandation à la directrice ou au directeur des études;
 - détermine, de concert avec le comité de programme, les cours pour lesquels la maîtrise de la langue seconde sera prise en considération dans l'évaluation des apprentissages;
 - s'assure que chaque cours comprenne des activités d'évaluation formative et sommative;
 - s'assure de la cohérence et de la validité des moyens d'évaluation utilisés dans chacun des cours dont il est responsable;
 - dans le cas où un même cours est dispensé par plus d'une enseignante ou un enseignant, il s'assure de l'équivalence des évaluations;
 - adopte des modalités d'accès à la possibilité de reprise de l'évaluation sommative finale de cours pour les cours dont il est responsable et les soumet à la Commission des études pour recommandation à la directrice ou au directeur des études. Ces modalités doivent identifier les cours pour lesquels le département demande une dérogation.
 - dans le cas où il est responsable de la ou des disciplines du ou des cours porteur(s) de l'épreuve synthèse de programme, il élabore une description des activités visant à préparer l'étudiante ou l'étudiant à l'épreuve synthèse de programme, les composantes de l'épreuve synthèse de programme et le plan d'évaluation, les soumet au comité de programme pour approbation et les soumet à la commission des études après recommandation du comité de programme;
- il fournit, au besoin, un avis sur toute question de reconnaissance d'équivalence ou de substitution de cours ou des acquis expérientiels;
- suite aux indicateurs qui lui sont transmis par le Collège, il adresse à la Direction des études toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité des apprentissages et leur évaluation dans les cours dont il est responsable.

À la formation continue, le conseiller pédagogique assume les responsabilités du département.

9.04 La ou le responsable de la coordination départementale

s'assure de l'application des responsabilités départementales relatives à l'application de la présente Politique;

- collabore avec le Service du cheminement scolaire à la planification des sessions d'évaluation sommative finale et à la transmission des résultats;
- s'assure que chaque enseignante ou enseignant du département a en sa possession la présente Politique et les « Règles départementales d'évaluation des apprentissages » ou les « Règles d'évaluation des apprentissages à la formation continue ».

À la formation continue, le conseiller pédagogique assume les responsabilités du responsable de la coordination départementale.

9.05 L'adjointe ou l'adjoint au directeur des études, responsable de secteur

S'assure que les enseignantes et les enseignants, les départements et comités de programme sous sa responsabilité respectent les dispositions de la présente Politique ;

- conseille les départements, sous sa responsabilité, dans l'application et la mise à jour des Règles départementales d'évaluation des apprentissages;
- assure le bon fonctionnement du processus de révision de note en conformité avec la présente Politique.

9.06 Le comité de programme

s'assure de la qualité et de la cohérence du programme et adresse à la directrice ou au directeur des études toute recommandation utile à cet effet;

- dans le cas où un même cours est dispensé par plus d'une discipline du programme, il s'assure de l'équivalence des évaluations;
- détermine, de concert avec le département concerné, les cours pour lesquels la maîtrise de la langue seconde sera prise en considération dans l'évaluation des apprentissages;
- approuve les composantes de l'épreuve synthèse de programme et le plan d'évaluation qui lui sont recommandés par le département responsable du ou des cours porteurs.

9.07 La directrice ou le directeur des études

est responsable de l'élaboration, de l'application et de la révision de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;

- transmet à la Commission des études tout projet d'adoption ou de révision de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages en vue d'un avis au Conseil d'administration;
- prend les mesures nécessaires à la diffusion de la présente politique auprès du personnel et des étudiantes ou des étudiants;
- approuve les «Règles départementales d'évaluation des apprentissages» ou les «Règles d'évaluation des apprentissages à la formation continue»;
- adopte les composantes et le plan d'évaluation de l'épreuve synthèse de programme;
- approuve les demandes de dérogation à la présente Politique;
- recommande au Conseil d'administration l'approbation et la transmission au M.E.Q. des demandes des diplômés d'études collégiales;
- recommande au Conseil d'administration l'octroi des attestations d'études collégiales.

9.08 La Commission des études

adresse au Conseil d'administration un avis en regard du projet d'adoption ou de révision de la Politique d'évaluation des apprentissages que lui soumet la directrice ou le directeur des études;

- examine les «Règles départementales d'évaluation des apprentissages» ou les «Règles d'évaluation des apprentissages à la formation continue» et en recommande l'approbation à la directrice ou au directeur des études;

- adresse à la directrice ou au directeur des études toute recommandation de nature à améliorer la politique ou susceptible d'assurer son application;
- recommande à la directrice ou au directeur des études les cours porteurs de l'épreuve synthèse de programme;
- recommande à la directrice ou au directeur des études les composantes et le plan d'évaluation de l'épreuve synthèse de programme;
- recommande à la directrice ou au directeur des études les demandes de dérogation à la présente Politique.

9.09 Le Conseil d'administration

- adopte la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
- recommande au ministre de l'éducation l'émission des diplômes d'études collégiales;
- décerne les attestations d'études collégiales.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.01 Dérogations à la Politique

Toute dérogation à cette politique doit être soumise à la Commission des études, approuvée par la directrice ou le directeur des études et apparaître dans les «Règles départementales d'évaluation des apprentissages» ou les «Règles d'évaluation des apprentissages à la formation continue».

10.02 Entrée en vigueur de la politique

La présente Politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration et remplace celle qui a été adoptée antérieurement par le Conseil d'administration.

Les règles particulières des départements entreront en vigueur dès leur approbation par la directrice ou le directeur des études.

10.03 Révision de la politique

La politique fera l'objet d'une révision trois (3) ans après son entrée en vigueur.

La responsabilité de cette révision incombe à la directrice ou au directeur des études.